

PAR COURRIEL

Le 18 mars 2026

Conseil de la Municipalité de Magnetawan
4304, route 520, C.P. 70
Magnetawan (Ontario) P0A 1P0

Objet: Plainte concernant une réunion à huis clos

Aux membres du Conseil de la Municipalité de Magnetawan,

Mon Bureau a reçu une plainte au sujet d'une réunion à huis clos tenue par le Conseil de la Municipalité de Magnetawan (la « Municipalité ») le 17 septembre 2025. La plainte alléguait que la discussion du Conseil à huis clos, concernant une transaction foncière en cours, n'entraîne pas dans le champ d'application de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds, prévue dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Je vous écris pour vous informer qu'à la suite de mon examen, j'ai conclu que le Conseil n'a pas contrevenu à la Loi lors de cette réunion.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1er janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse), mais la Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête donc sur les réunions à huis clos de la Municipalité de Magnetawan.

Mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles

¹ L.O. 2001, chap. 25. [*Loi de 2001 sur les municipalités*].

des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil :

www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents relatifs à la réunion du 17 septembre 2025, y compris les procès-verbaux de la séance à huis clos et de la séance publique. Nous avons également parlé avec la greffière de la Municipalité.

Au cours de la réunion du 17 septembre 2025, le Conseil a adopté une résolution pour tenir une séance à huis clos. La plainte porte sur la discussion du Conseil à huis clos au sujet d'une transaction foncière en cours.

La greffière a indiqué à mon Bureau qu'au moment de la réunion, la Municipalité menait des négociations pour acheter un bien-fonds appartenant à des intérêts privés et situé sur le territoire de la Municipalité. La discussion du Conseil à huis clos portait sur cette transaction foncière en cours. Selon la greffière et le procès-verbal de la séance à huis clos, le Conseil a examiné les prochaines étapes de sa stratégie de négociation, y compris la possibilité d'exproprier le bien-fonds.

Lorsque le Conseil est revenu en séance publique, il a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande d'approbation en vue d'exproprier le bien-fonds².

L'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds, prévue au paragraphe 239(2)c) de la Loi, a pour objet de protéger la position de négociation d'une municipalité pendant des pourparlers portant sur l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds³. En

² Résolution 2025-253.

³ *Fort Erie (Town of) (Re)*, 2018 ONOMBUD 2 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtm>>.

règle générale, cette exception ne s'applique pas aux discussions sur des transactions foncières hypothétiques, dans les cas où la municipalité n'a pas de position de négociation à protéger contre un préjudice éventuel⁴.

Mon Bureau a déjà conclu que cette exception ne se limite pas aux discussions portant sur l'achat ou la vente d'un bien-fonds; elle s'applique également aux discussions portant sur d'autres types de droits de propriété, notamment les servitudes⁵ et les contrats de location⁶.

Mon examen a confirmé qu'au cours de la réunion du 17 septembre 2025, le Conseil a discuté d'une transaction foncière en cours, impliquant des négociations avec un propriétaire foncier privé. Le Conseil a examiné les prochaines étapes de sa stratégie de négociation, y compris l'éventualité de recourir à l'expropriation. Cette discussion était directement liée à la position de négociation de la Municipalité et, si elle avait été tenue en public, aurait raisonnablement pu compromettre cette position.

Par conséquent, la discussion du Conseil à huis clos entrait dans le champ d'application de l'exception relative à l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds.

Conclusion

Le Conseil de la Municipalité de Magnetawan n'a pas contrevenu à la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 17 septembre 2025 lorsqu'il a discuté d'une transaction foncière en cours à huis clos.

La greffière a indiqué que la présente lettre sera communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, et qu'une copie sera mise à la disposition du public avant cette réunion. Au même moment, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca/fr).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

CC: Kerstin Vroom, greffière, Municipalité de Magnetawan

⁴ *Pelham (Town of) (Re)*, 2022 ONOMBUD 9 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/jpsh5>>.

⁵ *Jocelyn (Township of) (Re)*, 2024 ONOMBUD 12 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/k6vgw>>.

⁶ *Fort Erie (Town of) (Re)*, 2018 ONOMBUD 2 (CanLII), en ligne : <<https://canlii.ca/t/hvmtm>>.